

CONVENTION MPLC UMBRELLA LICENCE® - CONDITIONS GÉNÉRALES

- But.** MPLC Switzerland GmbH ("MPLC") octroie au détenteur ("Détenteur") une licence non-exclusive ("Licence") pour projeter publiquement des œuvres ("Oeuvres") protégées par le droit d'auteur faisant partie du répertoire MPLC définies ci-après en vertu des Conditions Générales spécifiées dans la présente convention MPLC Umbrella Licence ("Convention").
- Loi.** MPLC garantit et affirme qu'elle a obtenu les droits appropriés pour pouvoir octroyer ladite Licence, par exemple selon l'art. 10 alinéa 2 lettre c) de la loi sur le droit d'auteur.
- Période.** La "Période" signifie la période débutant le jour de la "Date d'Entrée en Vigueur" mentionnée dans la Demande pour l'Umbrella Licence ("Demande") et qui continuera par la suite pour des périodes d'une (1) année à chaque fois, à moins d'être résiliée par l'une ou l'autre partie par écrit dans les soixante (60) jours précédant la fin de ladite période ou toute période subséquente. Chaque période d'une (1) année pendant la Période est désignée aux présentes comme étant une "année contractuelle." Dans le cas où le Détenteur n'aviserait pas MPLC à temps de son intention de résiliation, la présente Convention demeurera en vigueur pour la totalité de l'année contractuelle, et le Détenteur sera responsable de la totalité de la redevance annuelle. En cas de résiliation prématurée par le Détenteur ou d'une non-utilisation de ladite licence, MPLC ne procédera à aucun remboursement ni crédit.
- Droits.** Les projections publiques autorisées par la présente Convention devront avoir lieu dans le local (les locaux) définis (s) dans la Demande ou comme avisé par ailleurs par le Détenteur. Les Œuvres peuvent être projetées à partir de différentes sources, y compris le DVD, le streaming ou le téléchargement. Le seul but de telles projections est de divertir et/ou d'instruire des spectateurs autorisés et l'audience en sera en conséquence limitée. Il est interdit de faire de la publicité pour les Œuvres ou leurs projections respectives de manière publique ou d'utiliser des éléments des Œuvres en question. Il est interdit de prélever tout prix d'entrée ou autres frais. Les projections ne peuvent pas être utilisées pour cautionner tous autres biens et services. Les Œuvres sont définies en tant que films et autres programmes audiovisuels pour lesquels MPLC a reçu les droits de licence dans les paramètres spécifiés dans les présentes.
- Frais.** Les frais de licence convenus pour la durée, respectivement la première année contractuelle, sont spécifiés dans la Demande. Le montant ainsi que la TVA est payable à MPLC. Les années contractuelles subséquentes peuvent comprendre des modifications basées sur de nombreux facteurs, comprenant, sans s'y limiter, des modifications qui : (i) reflètent tout changement par rapport à l'Index du Prix à la Consommation de l'année précédente (IPC), et/ou (ii) reflètent une utilisation plus étendue, par exemple l'augmentation du nombre de spectateurs ou de locaux couverts en vertu de la présente Convention. Sur une base annuelle, ou à la demande de MPLC, le Détenteur doit fournir les informations à MPLC requises par elle pour déterminer les frais de licence pour les années contractuelles subséquentes. Dans le cas où le Détenteur ne fournirait pas les informations requises dans les trente (30) jours précédant l'expiration, MPLC peut alors déterminer indépendamment la couverture requise pour l'année contractuelle concernée. Les frais de licence pour chaque année contractuelle subséquente sont dus et payables pas plus tard qu'à chaque date anniversaire de la présente Convention.
- Restrictions.** Les titres spécifiques pouvant être projetés publiquement par le Détenteur dans le cadre de la présente Convention sont uniquement des Œuvres produites et/ou distribuées par des sociétés affiliées concessionnaires de MPLC. MPLC conçoit que son ou ses détenteurs de droits ne possèdent pas les droits appropriés pour certains titres individuels, ou, en raison de l'expiration de ces droits pendant la durée de la présente Convention, MPLC peut envoyer au Détenteur en tout temps durant la durée de la présente Convention des notifications obligatoires mentionnant que certains titres ne peuvent plus ou ne pourront plus être projetés publiquement en vertu de la présente Convention. De telles notifications seront obligatoires pour le Détenteur dès leur réception.
- Œuvres légales.** Le Détenteur peut projeter uniquement des œuvres obtenues légalement ou des Œuvres acquises à partir de sources légales. La responsabilité pour l'obtention des Œuvres légales appartient au Détenteur. Les frais inhérents à l'acquisition des Œuvres ne sont pas compris dans les frais de licence et sont à la charge du Détenteur.
- Aucuns Droits supplémentaires.** Le Détenteur n'est pas autorisé à utiliser les Œuvres obtenues à des fins de projection publique en vertu de la présente Convention à d'autres fins, que ce soit de les mettre en ligne, de les copier, de les corriger ou de les modifier de quelque manière que ce soit. Tous droits n'étant pas octroyés au Détenteur dans la présente Convention sont expressément réservés à MPLC et/ou à ses détenteurs de droits.
- Frais séparés.** Tous frais séparés pouvant être dus aux éditeurs musicaux, ou à des sociétés de recouvrement des éditeurs musicaux, pour obtenir le droit de projeter publiquement la musique contenue dans n'importe quelle Œuvre couverte par la présente Convention, sont à la seule responsabilité du Détenteur.
- Attribution.** La présente Convention ne peut pas être attribuée par le Détenteur sans le consentement écrit préalable de MPLC, à moins que le Détenteur (a) attribue la présente Convention dans le cadre de la fusion, la consolidation ou la vente de ses actifs et de ses affaires, (b) fournisse à MPLC une notification immédiate de ladite attribution y compris les coordonnées pour le cessionnaire et (c) garantisse l'exécution de toutes les obligations de la part du cessionnaire en vertu de la présente Convention. La présente Convention peut être attribuée par MPLC.
- Notification.** Toute notification importante doit être fournie par recommandé, courrier, téléfax ou courriel certifié et adressée à la partie devant être notifiée tel que mentionné dans la Demande.
- Résiliation.** MPLC se réserve le droit de résilier par écrit la présente Convention en cas de toute violation des présentes Conditions Générales par le Détenteur avec effet immédiat. Les frais de licence ne seront pas remboursés. Une renonciation de la part de MPLC ou du Détenteur pour toute violation en particulier par l'autre partie ne constituera pas une renonciation de violation antérieure, présente ou subséquente de même nature, ou toute autre disposition de la présente Convention. Dans le cas où n'importe quelle partie de la présente Convention devrait être résiliée de manière inapplicable, le reste de la présente Convention restera pleinement applicable.
- Frais juridiques.** Dans le cas où MPLC ferait appel aux services d'un avocat dans le but de faire valoir ses droits en vertu de la présente Convention, le Détenteur convient de payer les frais et honoraires d'avocat encourus par MPLC.
- Cautions.** Le Détenteur garantit que les informations fournies par le Détenteur sont véridiques, correctes et complètes à tous égards. Une signature délivrée par fac-similé ou courriel contenant un fichier "PDF" ou le paiement de frais de licence constitue une obligation valide et obligatoire ayant la même force et le même effet qu'une signature originale. MPLC garantit l'exactitude et la confidentialité par rapport à toutes les données personnelles obtenues à des fins commerciales uniquement, conformément à ses obligations en vertu de l'art. 28 du GDPR comme énoncé dans la Convention de traitement des données de MPLC et la Politique de Confidentialité faisant partie intégrante du site internet de MPLC.
- Législation suisse et for judiciaire.** Le droit suisse est applicable pour la présente Convention ainsi que pour les relations entre MPLC et le Détenteur. Pour tout litige entre les parties, ce sont uniquement les tribunaux ordinaires compétents, auxquels le siège de MPLC est soumis, qui sont responsables.